

---

**DECISION N° : 106.05.2025**

**OBJET : Contrat avec l'association « PONT D'OUILLY LOISIRS » - Séjour du lundi 07 juillet au dimanche 13 juillet 2025 à PONT D'OUILLY**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** l'organisation par la Ville d'activités éducatives en direction des jeunes âgés de 11 à 17 ans qui se dérouleront du Lundi 7 juillet au dimanche 13 juillet 2025,

**VU** la proposition de contrat avec la société « PONT D'OUILLY LOISIRS » ci-annexée,

**Considérant**

**Article 1 :**

**DECIDE** : de signer un contrat avec l'association « PONT D'OUILLY LOISIRS » ayant son siège social 11 rue du stade René Vallée 14690 PONT D'OUILLY, représentée par son directeur Monsieur Ludovic LECERS, relatif à un séjour prévu du Lundi 7 juillet au dimanche 13 juillet 2025, qui sera proposé pour 24 enfants et 4 adultes.

**Article 2 :**

**DIT** que le montant de la prestation s'élève à 3181.80 € TTC.

Un premier acompte de réservation de 30 %, 955 € sera réglé à la signature, afin de confirmer la réservation du séjour, puis le solde de 70 % du montant total du contrat, soit 2226.80 € devra être réglé sur facture établie après le séjour.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2025.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 16 MAI 2025



Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



ASSOCIATION PONT D'OUILLY LOISIRS  
11 rue du stade René Vallée  
14690 PONT D'OUILLY

## CONTRAT

### Entre :

**La commune d'OSNY**, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date,

Ci-après dénommée « **service jeunesse, sport et vie de quartier - ESPACE FRANCOIS VILLON ET NOUVEL'R** »

**D'une part,**

**Et :**

Ci - après dénommée le prestataire « **PONT D'OUILLY LOISIRS** » représentée Monsieur Ludovic LECERS, dont le siège social est situé au **11 rue du stade René Vallée 14690 PONT D'OUILLY**.

**D'autre part,**

### Exposé préalable :

Dans le cadre des actions proposées au service jeunesse, sport et vie de quartier de l'espace François Villon et de Nouvel'R, la ville par l'intermédiaire de son service jeunesse, sport et vie de quartier, souhaite organiser avec le prestataire PONT D'OUILLY LOISIRS, dans le cadre de ses actions, un séjour d'été en faveur des jeunes du 7 au 13 juillet 2025.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

Le présent contrat a pour objet l'organisation d'un séjour (7 jours – 6 nuits) en gestion libre et les activités d'accrobranche, tir à l'arc, paddle, canoë kayak et VTT pour un groupe de 24 jeunes, 3 accompagnateurs et le directeur de la structure de quartier de l'Espace François Villon, avec le prestataire **PONT D'OUILLY LOISIRS** représentée par Monsieur Ludovic LECERS. Ce contrat prévoit un séjour allant du 7 au 13 juillet 2025 (**activités incluses**)

#### **Article 2 :**

PONT D'OUILLY LOISIRS mettra à disposition un hébergement de 28 personnes respectant les règles de mixité. Il se chargera de l'organisation des activités (**accrobranche, tir à l'arc, paddle, canoë kayak, VTT et accès libre aux activités sur place**).

### Article 3

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 3181.80 € (trois mille cent quatre-vingt-un euro et quatre-vingts centimes) T.T.C. Un acompte de 30% du montant total du séjour soit la somme de 955.00 € TTC devra être versé à la signature du contrat sur présentation d'une facture et le solde de 2226.80 € sera versé sur facture établie après le séjour.

Cet honoraire couvre l'hébergement ainsi que les activités proposées par le prestataire.

### Article 4 :

Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après dépôt des factures sur Chorus Pro.

### Article 5 :

Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit. Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation. Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le 16 MAI 2025

Pour le prestataire PONT D'OUILLY LOISIRS

Représentée Par Monsieur Ludovic LECERS

Pour la commune



Jean-Michel LEVESQUE,  
Maire